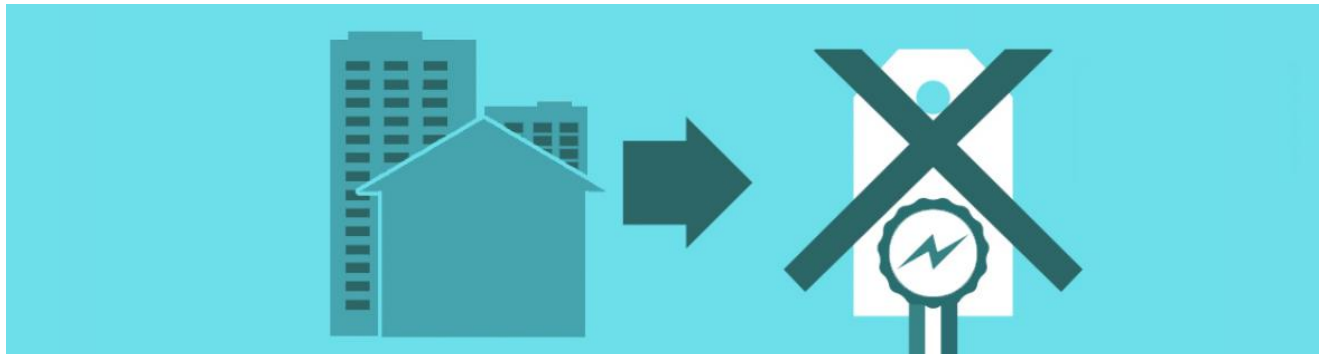


## FICHE PRATIQUE



## Ma copropriété est-elle concernée par la disparition des tarifs réglementés d'électricité ? Que faire ?

## L'ESSENTIEL

Les copropriétés sont concernées par la disparition des tarifs réglementés de vente d'électricité si elles ont des contrats avec une puissance souscrite supérieure à 36 kVA.

Si ce n'est pas déjà fait, il est alors nécessaire de souscrire un contrat en offre de marché.

## LA FICHE

### Quelles copropriétés sont concernées ? A quelle échéance ?

Ma copropriété est concernée par la disparition des tarifs réglementés de vente d'électricité si elle se situe en France métropolitaine et a un ou des contrats d'électricité avec une puissance maximale souscrite strictement supérieure à 36 kVA.

Elle peut rester aux tarifs réglementés ou souscrire une offre de marché, si elle le souhaite, pour son ou ses contrats d'une puissance souscrite inférieure à 36 kVA.

Si ma copropriété est concernée, mon syndic a reçu un courrier conjoint des Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, envoyé par le fournisseur historique pour l'en informer. Et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ma copropriété a basculé automatiquement dans un contrat transitoire.

Si ma copropriété a déjà souscrit un contrat en offre de marché, il n'y a aucune démarche à effectuer.

Pour savoir si ma copropriété est concernée, je peux consulter le site conçu par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) : "[Anticipez la fin des tarifs réglementés](#)".

## Que faire si ma copropriété est concernée ?

Il est nécessaire de souscrire un contrat en offre de marché.



*Pour mémoire : à la différence des tarifs réglementés, les offres de marché sont proposées par l'ensemble des fournisseurs et leur prix n'est pas déterminé par les pouvoirs publics. Il est défini par contrat, par les fournisseurs.*

## Est-ce une décision qui relève de l'assemblée générale des copropriétaires ?

**OUI.**

Les copropriétés doivent anticiper le choix du nouveau contrat en fonction de la date de l'assemblée générale (AG) afin que les copropriétaires puissent se prononcer sur la procédure à mettre en œuvre pour la sortie des tarifs réglementés.

En effet, pour le choix d'un nouveau contrat d'énergie, un vote en assemblée générale est nécessaire. Il s'agit d'un acte d'administration qui relève de la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 (vote à la majorité des présents et représentés sans prendre en compte les abstentionnistes).

Il est conseillé de demander des offres à plusieurs fournisseurs et de les joindre à la convocation de l'assemblée générale. Cependant, pour être financièrement intéressantes, les offres ont généralement une durée de validité courte (15 jours), ce qui n'est pas compatible avec les délais de convocation des AG. Par conséquent, une réactualisation des offres sera nécessaire dans un deuxième temps.

Pour prendre la décision finale, il est donc conseillé que l'AG donne une délégation de pouvoir (mandat) au conseil syndical (ou éventuellement au syndic). Ce mandat doit être voté à la majorité absolue de tous les copropriétaires présents, représentés ou absents (article 25 de la loi du 10 juillet 1965). Pour être valable, il doit être l'objet d'un projet de résolution dans l'ordre du jour qui accompagne la convocation à l'AG et un montant maximum de dépense doit être fixé.

*Exemple de projet de résolution de délégation de pouvoir au conseil syndical pour le choix d'un nouveau contrat d'énergie, à mettre à l'ordre du jour de l'AG :*

*« L'assemblée générale donne mandat au conseil syndical pour mettre en concurrence les fournisseurs d'électricité afin de retenir celui qui présentera la meilleure offre (prix, évolution des prix, durée d'engagement, services associés...). Pour un niveau de consommation identique à 2013, le montant annuel maximum est fixé à XX € TTC. »*



**IMPORTANT : la souscription d'un nouveau contrat d'énergie et l'éventuel projet de résolution de délégation de pouvoir doivent être mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il est donc conseillé de demander à votre conseil syndical ou à votre syndic d'ajouter ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine AG.**

> Pour en savoir plus sur les copropriétés : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N357.xhtml>

## Quels fournisseurs proposent des offres ?

Pour connaître les fournisseurs proposant des offres, le conseil syndical ou le syndic peut consulter [la liste des fournisseurs par code postal](http://calcuettes.energie-info.fr/pro/pratique/liste-des-fournisseurs) sur <http://calcuettes.energie-info.fr/pro/pratique/liste-des-fournisseurs>. Il peut contacter les différents fournisseurs pour obtenir des offres et faire son choix.

Le conseil syndical également [effectuer une demande d'offres d'électricité en ligne](http://offres-electricite.energie-info.fr/) (<http://offres-electricite.energie-info.fr/>). Il renseigne les informations nécessaires concernant la copropriété et les différents fournisseurs inscrits pourront ainsi lui proposer des offres adaptées.

## Quelles informations communiquer aux fournisseurs pour obtenir une offre ? Où les obtenir ?

Afin d'obtenir des offres adaptées aux besoins de la copropriété, il est nécessaire de communiquer les éléments suivants :

- ✓ Informations présentes sur les factures :
  - Identifiant du site : Point de Relève et Mesure (PRM),
  - Puissance souscrite et option tarifaire,
  - Pour les clients au tarif vert uniquement : tension de raccordement (BT, HTA).
- ✓ Historiques de consommation sur au moins une année :
  - soit les relevés mensuels,
  - soit la courbe de charge au pas de 10 minutes.

Si le conseil syndical ou le syndic ne dispose pas de l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation d'une offre, il peut les obtenir gratuitement :

- ✓ Après du fournisseur actuel de la copropriété,
- ✓ Après du gestionnaire de réseau (GRD) :
  - Soit directement : ses coordonnées se trouvent sur son site Internet, auprès du fournisseur actuel ou sur la liste des fournisseurs par code postal (bas de page).
  - Soit par l'intermédiaire d'un autre fournisseur que le conseil syndical ou le syndic autorise à récupérer ces informations. Pour cela, il suffit de lui donner une autorisation expresse (un e-mail suffit) pour récupérer ces informations auprès du GRD.

## Comment comparer les offres ?

Pour comparer les offres, il est nécessaire de faire attention aux éléments suivants :

- ✓ **vérifier si l'offre inclut ou non l'acheminement,**  
  
Attention : certaines offres n'affichent que la partie énergie. A la différence des autres, elles n'incluent pas la part acheminement (également appelé TURPE - Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité). Pour déterminer le montant de la part acheminement et pouvoir comparer ces offres aux autres, utilisez l'outil mis en place par la Commission de régulation de l'énergie :  
<http://www.cre.fr/reseaux/reseaux-publics-d-electricite/calculatrices-des-tarifs>
- ✓ comparer les prix sur une même base (soit hors toutes taxes, soit hors TVA, soit TTC),
- ✓ tenir compte de l'évolution des prix : prix fixe ou variable, choix des variables d'indexation...,
- ✓ considérer la période d'engagement et les pénalités éventuelles en cas de résiliation anticipée,
- ✓ prendre en compte les modes de paiement et les modalités de facturation,
- ✓ analyser les services proposés : interlocuteur dédié, modalités de contact, gestion pour les contrats multi-sites, services d'efficacité énergétique, offres « vertes »...

> Pour en savoir plus, consultez la fiche : [Comment comparer les offres ?](#)

## La copropriété doit-elle résilier son contrat actuel ?

**NON.**

Lors de la souscription d'un contrat en offre de marché, le contrat en offre transitoire (qui remplace le tarif réglementé) est résilié automatiquement.

**Il n'y a pas de démarche à effectuer et le contrat en cours ne doit pas être résilié auprès du fournisseur actuel.** Le nouveau fournisseur se charge de toutes les démarches et demande au gestionnaire de réseau de procéder au changement de fournisseur.



**Attention, si le syndic ou le conseil syndical résilie le contrat en cours, la prestation de changement de fournisseur "classique" gratuite ne pourra plus s'appliquer : il devra payer pour la prestation "résiliation" et demander une "mise en service" payante.**

## Y-a-il des frais ou un préavis à respecter lors du changement de contrat ?

**NON, ni frais, ni préavis.**

**Concernant l'absence de frais :**

Aucuns frais, indemnité ou pénalité ne peuvent m'être appliqués lorsque je quitte un contrat au tarif réglementé, quelles que soient les conditions générales et particulières de vente auxquelles j'ai souscrit ([code de l'énergie : article L.331-3](#)).



**Attention, il y a une exception en électricité si la résiliation intervient dans le délai d'un an après une modification des puissances souscrites dans le contrat, effectuée sur l'initiative du consommateur : le fournisseur historique a droit à une indemnité correspondant au montant des primes fixes dues pour l'électricité effectivement consommée, sauf si le consommateur démontre qu'il n'a pas remonté sa puissance dans l'année suivante.**

Par ailleurs, si au moment du changement de contrat, le syndic ou le conseil syndical souhaite changer de puissance ou d'option tarifaire par exemple, des frais peuvent être facturés par le gestionnaire de réseau (ces frais sont prévus dans son catalogue de prestations).

**Concernant l'absence de préavis :**

Il n'y a pas de préavis de résiliation à respecter, même si des informations contraires sont indiquées dans les conditions générales et particulières de vente ou sur les factures. Il n'est pas non plus nécessaire d'attendre la date anniversaire ou la date d'échéance du contrat.

Il existe uniquement des délais techniques liés à la procédure de changement de fournisseur effectuée par le gestionnaire de réseau. Actuellement, en électricité, pour une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, les délais techniques minimum sont :

- le 1<sup>er</sup> du mois suivant (M+1) si la demande a été faite avant le 10 du mois (M),
- le 1<sup>er</sup> du mois M+2 si la demande a été faite après le 10 du mois M.

## Que se passe-t-il si la copropriété ne fait rien ?

Si aucun contrat en offre de marché n'a été souscrit à la date de la suppression des tarifs réglementés (31 décembre 2015), le contrat actuel au tarif réglementé chez le fournisseur historique a été automatiquement transformé en un « contrat transitoire » d'une durée maximale de 6 mois.

**DISPOSITIF POST OFFRE TRANSITOIRE :**

Afin d'inciter les retardataires à souscrire un contrat avec le fournisseur de leur choix et pour éviter que leur fourniture d'énergie ne soit suspendue après le 30 juin 2016 s'ils ont tardé dans leur démarches, le gouvernement a pris une [ordonnance, parue le 11 février 2016 au journal officiel](#), qui organise l'affectation, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2016, des clients qui n'auraient pas souscrit une offre de marché à des fournisseurs retenus selon une procédure concurrentielle, organisée par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Le prix des offres est fixé par la CRE à un niveau majoré de l'ordre de 30% par rapport à l'offre transitoire. La copropriété peut résilier ce contrat à tout moment, sans indemnités.

**Si votre copropriété est concernée, il est nécessaire d'engager les démarches pour souscrire un contrat en offre de marché :**

- > Liste des fournisseurs par code postal :  
<http://calculettes.energie-info.fr/pro/pratique/liste-des-fournisseurs>
- > Demande d'offres d'électricité en ligne (<http://offres-electricite.energie-info.fr/>)
- > Site "Anticipez la fin des tarifs réglementés" conçu par la CRE

## Et en gaz naturel ? Ma copropriété est-elle concernée également ?

Ma copropriété est également concernée par la disparition des tarifs réglementés de vente de gaz naturel si elle consomme plus de 150 000 kWh de gaz naturel par an (chauffage collectif).

> Je consulte la fiche : [Ma copropriété est-elle concernée par la disparition des tarifs réglementés de gaz naturel ? Que faire ?](#)



**Pour tout savoir sur vos démarches et vos droits :**

Consultez le site Internet [www.energie-info.fr](http://www.energie-info.fr) ou contactez-le

**0 800 112 212** Service & appel gratuits